



Titre

AVANTAGES FISCAUX POUR LES PARTICULIERS DANS LA LOI SUR LE MÉCÉNAT

La problématique

Outre les nouvelles dispositions pour encourager le mécénat par les entreprises⁽¹⁾, la loi n° 2003 709 du 1^{er} août 2003 contient plusieurs mesures destinées à inciter les particuliers à consentir des dons ouvrant droit à des avantages fiscaux. Cela concerne :

- les dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général,
- les dons faits par les héritiers à certains organismes,
- les dons manuels consentis à des organismes d'intérêt général,
- les transmissions à titre gratuit de monuments historiques.

Dons aux œuvres
ou organismes
d'intérêt général

Le taux de la réduction d'impôt est unifié à 60 % (au lieu de 60 % ou 50 %), d'où une simplification et la fin d'une discrimination dont se plaignaient les organismes n'ouvrant droit qu'au taux de 50 %. La limite annuelle est, elle aussi, unifiée à 20 % du revenu imposable (au lieu de 414 € ou 10 % selon le cas), et (nouveau), lorsque les dons dépassent la limite de 20 %, l'excédent sera reporté successivement sur les 5 années suivantes.

Les particuliers sont donc encouragés à effectuer des versements plus importants aux associations de leur choix et l'avantage fiscal est le même pour toutes les associations, et ce dès 2003.

Mais il est instauré une procédure facultative d'habilitation garantissant que chaque organisme bénéficiaire remplit bien les conditions permettant aux donateurs d'avoir droit à la réduction. Il faudra attendre un décret en Conseil d'Etat pour mesurer les conséquences d'un refus éventuel d'habilitation au regard du libre choix des donateurs.

Dons faits par
les héritiers à
certains
organismes

Les héritiers pourront soustraire aux droits de succession les biens (en espèces ou en nature) qu'ils remettent à une fondation ou à une association reconnue d'utilité publique ou à certains organismes publics. Mais cette réduction de droits de succession ne peut pas se cumuler avec la réduction d'impôt sur le revenu (cf *supra*) et un calcul devra être fait pour déterminer lequel des avantages est le plus favorable, compte tenu du taux d'imposition de l'héritier à l'impôt sur le revenu et du barème des droits de succession.

A noter que l'exonération des droits de mutation à titre gratuit existant pour les libéralités faites aux collectivités territoriales, hôpitaux et centres d'action sociale est étendue à tous les établissements publics d'une ou plusieurs collectivités. Mais cette exonération est désormais réservée aux seuls biens affectés à des activités non lucratives. Dès lors, on peut craindre des complications pour que les donateurs sachent à l'avance si cette affectation sera bien respectée par tel ou tel établissement bénéficiaire.

Dons manuels
consentis à
des organismes
d'intérêt général

On se souvient de l'émoi suscité par la jurisprudence de la cour d'appel de Versailles⁽²⁾ selon laquelle les droits d'enregistrement peuvent s'appliquer aux dons manuels consentis à des associations. L'article 2 exclut de cette taxation les dons manuels faits aux organismes énumérés à l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire ceux donnant droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour les donateurs.

A contrario, sont susceptibles d'être assujettis aux droits de mutation les dons faits à d'autres personnes morales. Implicitement, l'article 2 confirme que l'article 757 s'applique bien aux personnes morales, ce que la cour d'appel de Versailles avait affirmé alors que le texte ne le précise pas.

Dans le silence du texte, il semble bien que soient susceptibles d'être taxés les dons reçus d'une personne morale (dans ce cas, il y aurait "don manuel" d'une personne morale à une autre. Mais est-ce compatible avec la définition d'un don "manuel" ?).

Le texte est également muet sur le point de savoir si le fait de présenter à un vérificateur une comptabilité mentionnant les dons reçus constitue, comme l'a affirmé la cour d'appel de Versailles, une "révélation" au sens de l'article 757 du CGI, révélation constituant le fait générateur du droit d'enregistrement.

Transmission
à titre gratuit
de monuments
historiques

L'article 9 concerne les héritiers, légataires ou donataires qui reçoivent :

- un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique ;
- des parts de sociétés civiles détenant un tel monument.

Ils bénéficieront de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit s'ils souscrivent une convention à durée indéterminée avec les ministres chargés de la culture et des finances (pour les parts de société civile immobilière, il y aura une durée de conservation de 5 ans).

En cas de non respect de la convention, les droits de mutation seront majorés de l'intérêt de retard.

On ignore pour l'instant les conditions que l'administration exigera dans les conventions et si celles-ci, d'une durée indéterminée, seront suffisamment attrayantes pour justifier, aux yeux des héritiers, l'intérêt de bénéficier de cette mesure.

1. RFC n° 359, octobre 2003, p. 8.

2. Arrêt du 28 février 2002 association "les témoins de Jéhovah", RFC n° 347 (p. 8), 349 (p. 10) et 357 (p. 6).



.../...

Conclusion

Alors que le Conseil des impôts s'inquiète de la multiplicité des "niches fiscales", cette loi en crée de nouvelles. Et si elle comporte quelques simplifications, elle crée beaucoup de complications. Il faut noter qu'au total, il y a encouragement à aider financièrement, plus qu'auparavant, les œuvres ou organismes dans la mesure où ils présentent un intérêt général, mais ne peut-on pas craindre des difficultés et des litiges pour savoir si une association est bien d'intérêt général ? A noter également un allègement des droits de mutation sur les dons faits par les héritiers à certains organismes et sur les monuments historiques mais, ici encore, le succès de ces mesures dépendra des conditions d'application que l'administration fixera.

Enfin, la loi exonère des droits d'enregistrement les dons manuels aux associations d'intérêt général, d'où risques de contestations lorsqu'une association, s'estimant d'intérêt général, se verra refuser cette qualification par le fisc. Et subsistent toujours les incertitudes sur la notion de "révélation" d'un don manuel.

Pour en savoir plus

- Loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations (n° 2003-709 du 01/08/2003 JO p. 13277).
- Code général des impôts (articles 200, 794-1, 757).
- Revue française de comptabilité (n°s 347, 349 et 357).
- Francis Lefebvre (IRPP IV 30.000 SVTS).
- D. adm. 5B 3311 n°s 12 et 14.

Jean ROSENBAUM
Expert-comptable honoraire

Le capital immatériel dans les PME. Identification et gestion de la face cachée de l'entreprise : Mission à forte valeur ajoutée à la portée de l'expert-comptable

par Carole CHERRIER

Réf. : 9240

Prix : 45 €

Les engagements en matière de retraite et autres avantages accordés aux salariés ; quels engagements, évaluation et traitement dans les comptes sociaux et consolidés retenir ?

par Jérôme LESAGE

Réf. : 9241

Prix : 45 €

LES MEILLEURS MÉMOIRES

La collection "Les meilleurs mémoires d'expertise comptable" regroupe des mémoires sélectionnés en raison de leur qualité et de l'intérêt de leur sujet pour les experts-comptables.

Fournis dans l'état exact (fond et forme) où ils ont été présentés, ils n'ont donc fait l'objet d'aucun travail de réécriture ou de remise en page.

Les commandes doivent être adressées à :

Expert Comptable Média

88, rue de Courcelles - 75008 Paris

Tél : 01 44 15 95 95 - Fax : 01 44 15 90 76

accompagnées de leur règlement à l'ordre de ECM.

Une facture faisant ressortir la TVA sera jointe à votre envoi.

La mise en place d'un manuel des procédures et de l'organisation comptables dans une entreprise de logistique filiale d'un groupe international : l'optimisation de la procédure de l'information comptable

par Marie-Laure CUZZI

Réf. : 9248

Prix : 45 €

Le changement du mode d'exercice des professions libérales : enjeux et spécificités de l'opération, proposition d'une méthodologie de détermination des chevauchements et maîtrise de leur impact fiscal et financier : apport de l'expert-comptable

par Marc Letellier

Réf. : 9249

Prix : 45 €